

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T3552

Portant réglementation de la circulation sur
la D11
commune de PLOUBEZRE
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 18/09/2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Hourcq, Directrice de la MDD de Lannion et à Mme Sandrine Mordellès, cheffe de l'Agence technique départementale par intérim,

Vu la demande de MAIRIE DE PLOUBEZRE en date du 08/12/2023,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 12/01/2024 au 19/01/2024, sur la D11 commune de PLOUBEZRE, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux de fauchage,

ARRÊTE

article 1 : À compter du 12/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024 inclus, de 8h30 à 18h00, hors week-end, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D11 du PR 28+2016 au PR 28+2627 (PLOUBEZRE) situés hors agglomération coatilliau.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11 ou manuellement par piquets mobiles K10.

article 2 : Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MAIRIE DE PLOUBEZRE.

article 4 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 5 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 7 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LANNION, le 08/12/2023

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

Madame la Directrice de la Maison du Département de Lannion,

Emmanuelle HOURCQ